STATUTS

ASSOCIATION LA CRESSICULTURE ESSONNIENNE

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, qui rempliront les conditions fixées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est :

L'ASSOCIATION DE LA CRESSICULTURE ESSONNIENNE

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet en France et à l'étranger de :

3.1. Poursuivre, en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG), les missions d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus en application de l'article L.642-22 du Code rural et de la pêche maritime, en lien avec le produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), à savoir l'Indication Géographique Protégée Cresson de l'Essonne, et à ce titre :

- Élaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- Mettre à jour les listes des opérateurs et transmettre périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- Participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- Mettre en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO qui la concernent ;
- Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions ;
- Proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
- Élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle le plan de contrôle ;
- Donner son avis sur le plan de contrôle.

3.2. – Poursuivre d'autres missions dans l'intérêt de la profession et notamment :

- de poursuivre des activités de promotion de la filière et notamment de démarches ne relevant pas des signes d'identification de l'origine et de la qualité ;
- de réaliser les activités commerciales ponctuelles ;

MC 03

- de déposer des marques que l'Association sera en charge de gérer ;
- de contribuer à l'aménagement et l'entretien des cressonnières notamment, en contribuant à la construction, l'entretien et l'exploitation de structures nouvelles propres aux cressonnières (réseau de drainage, canal d'irrigation, pont, chemin etc...) ; l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles, en participant à l'aménagement de fossés et de chemins et de toute autre amélioration agricole propre aux cressonnières et d'intérêt collectif ; la réalisation des analyses ;
- de mettre en place un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), à travers un ou des projet(s) pluriannuel(s) de modification ou de consolidation de leurs pratiques de production du cresson en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ces actions pourront couvrir notamment la réalisation d'expérimentations de nouvelles pratiques agricoles en vue de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, favoriser le partage d'expériences entre cressiculteurs pour mettre en place des pratiques exemplaires, etc. ;
- d'adhérer à d'autres structures dont les missions contribuent à la réalisation de l'objet de l'association ;
- d'ester en justice contre toute atteinte portée à l'intérêt collectif ;
- sous réserve des dispositions inhérentes aux activités de l'organisme de défense et de gestion, de défendre les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres par tous moyens et notamment par voie d'action en justice, sur la base notamment des dispositions des articles L.115-16 et suivants du code de la consommation et L722-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé au 76 rue Saint-Jacques, Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, 91150 Étampes.

Il pourra être transféré dans une autre adresse et/ou localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 41 des présents statuts

TITRE II –MEMBRES DE L'ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Membres

6.1. Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.

6.2. L'association se compose :

- De membres opérateurs pour l'IGP ;
- De membres actifs pour les autres missions ;

Me 03

- De membres bienfaiteurs ;
- De membres d'honneur.

Est membre opérateur, conformément à l'article L.642-3 du Code rural et de la pêche maritime, toute personne qui participe effectivement aux activités de production de transformation, d'élaboration ou de conditionnement d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), prévues dans le cahier des charges du signe en question.

Tous les opérateurs souhaitant s'engager dans la filière sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) géré par l'organisme de défense et de gestion doivent adhérer à l'Association en tant que membre-opérateur.

Toute personne considérée comme « opérateur », au sens du Code rural et de la pêche maritime est automatiquement membre de l'Association, à condition de respecter le cahier des charges du SIQO concerné et d'être habilitée par l'organisme certificateur choisi par l'Association. Les candidatures à une habilitation sont formulées conformément à la procédure indiquée dans le plan de contrôle du SIQO concerné.

Le Président de la section concernée enregistre les demandes d'habilitation et transmet le document d'identification à l'organisme de contrôle en vue de l'habilitation de l'opérateur concerné. Une fois l'habilitation du membre obtenue, le conseil d'administration enregistre l'adhésion.

Est membre actif,

- toute personne qui participe effectivement aux activités de production de transformation, d'élaboration ou de conditionnement d'un produit sous marque privée dont l'Association est propriétaire et gestionnaire
- tout exploitant agricole souhaitant participer aux actions du GIEE ainsi que des projets de modification ou de consolidation de leurs pratiques de production du cresson en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux
- tout exploitant possédant au moins 16 ares pour les actifs et 3 ares pour les retraités. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association.

Tout agriculteur cotisant à la MSA ayant plusieurs activités dont celle de la culture du cresson de fontaine fera la demande d'admission au Conseil d'administration.

Le siège social de l'exploitant doit être dans le périmètre des départements suivants : Essonne, Seine-et-Marne, Loiret.

Est membre bienfaiteur, toute personne ayant pris l'engagement de contribuer financièrement, au moyen d'un versement ponctuel ou annuel, à l'association, et reconnue en tant que telle par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

Est membre d'honneur, toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association ou qui, à travers son adhésion ou sa contribution, renforce la démarche, l'objet et les buts poursuivis par l'Association et reconnue en tant que telle par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

Le Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes, statuera sur les demandes d'admissions des membres actifs, bienfaiteurs et des membres d'honneur dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande notifiée par écrit. Le Conseil d'administration pourra également valablement délibérer sur l'admission spontanée de tout membre manifestant cette volonté.

MC OB

Les éventuelles décisions de refus d'adhésion s'agissant de ces membres leur seront notifiés par écrit et devront être motivées. Le demandeur pourra présenter un second examen de sa demande d'adhésion dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la décision de refus, ce qui devra lui être précisé dans ledit courrier.

Le Conseil d'administration devra statuer sur cette seconde demande dans un délai de TROIS (3) mois et notifier sa décision par écrit au demandeur, et, en cas de refus, sans que celle-ci ne nécessite l'exposé de motivations supplémentaires ou différentes quant audit refus.

6.3. S'agissant de tous les membres de l'Association, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne de ladite personne morale désignée à cet effet.

Tous les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur pour l'objet qui les concerne et aux décisions valablement prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 7 – Vie de l'Association – Sections

7.1. Création des sections

L'association se compose de 3 sections distinctes, créées par décision de l'Assemblée Générale :

- une section SIQO, regroupant les membres opérateurs de ce SIQO et en lien avec les activités d'organisme de défense et de gestion (ODG) ;
- une section GIEE, regroupant les exploitants agricoles, membres actifs en lien avec les actions du GIEE ainsi que les projets de modification ou de consolidation de leurs pratiques de production du cresson en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux ;
- une section en lien avec les autres activités de l'Association.

Les sections assurent une représentation et une représentativité équilibrées des différents membres concourant l'objet de chaque section.

Au sein de la section GIEE, les exploitants agricoles doivent être majoritaires.

Chaque section désigne comme représentants des membres, le cas échéant, issus des différents collèges, qui participent au Conseil d'Administration.

Un même membre peut participer aux trois sections.

7.2. Fonctionnement des sections
L'ensemble des dispositions qui suivent sont valables et fonctionnent quel que soit le nombre de sections existantes.

La section ODG et la section GIEE disposent d'un financement spécifique pour la réalisation de leurs missions respectives. L'autre section doit être financée par des moyens distincts de ceux alloués à la section ODG.

MC 03

Tout membre de la section peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit, sans qu'aucun membre ne puisse être porteur de plus d'un mandat. Pour ce qui concerne la section ODG, le membre devra se faire représenter par un autre membre issu du même collège.

Chaque section élit tous les TROIS (3) ans un Président. Pour la section ODG, le président doit être un membre opérateur.

La section se réunit sur convocation du Président de la section au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, chaque section devra réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Au sein de la section, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, chaque membre ayant une voix.

7.3. Section ODG
La section ODG est indépendante des autres sections de l'Association.

Seuls les opérateurs concernés par le SIQO participent à la prise de décision de cette même section.

D'une manière générale, et conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, toute prise de décision en Assemblée Générale ou en Conseil d'administration relative à un SIQO est le fruit de la délibération des seuls opérateurs concernés par ce SIQO.

Il est précisé que tout membre opérateur à jour de sa cotisation est éligible pour représenter la section au Conseil d'administration de l'Association.

La section assure le pilotage de la démarche sous SIQO, l'élaboration du cahier des charges et de ses modifications éventuelles, contribue à l'application et au suivi du cahier des charges, à la proposition de l'organisme de contrôle, à l'élaboration, à la validation et la mise en œuvre des plans de contrôle et de certification, à la communication de tous avis auprès des instances de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, tout en prenant en compte les intérêts communs de l'ensemble de l'association, à laquelle elle rend compte des travaux réalisés lors de l'Assemblée Générale.

La section propose, en sus de son Président, un ou plusieurs membres la représentant au conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 10 des présentes et établit le montant et les modalités de calcul de la cotisation affectée aux missions de l'article 3 qui sont communiqués au Conseil d'administration, en vue d'être proposé au vote de l'Assemblée Générale.

7.4. Section GIEE
La section GIEE est indépendante des autres sections de l'Association.

Seuls les exploitants agricoles concernés par le projet de GIEE participent à la prise de décision de cette même section.

Toute prise de décision en Assemblée Générale ou en Conseil d'administration relative à au projet de GIEE est le fruit de la délibération des seuls adhérents concernés par le projet de GIEE.

AC OB

Il est précisé que tout membre opérateur à jour de sa cotisation est éligible pour représenter la section au Conseil d'administration de l'Association.

La section propose, en sus de son Président, un ou plusieurs membres la représentant au conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 10 des présentes et établit le montant et les modalités de calcul de la cotisation affectée aux missions de l'article 3 qui sont communiqués au Conseil d'administration, en vue d'être proposé au vote de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Tout membre opérateur qui se sera vu retirer son habilitation d'opérateur du SIQO par l'organisme de contrôle. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations par écrit ou devant le Conseil d'Administration. L'exclusion est actée par le Conseil d'Administration.
- Le non-acquittement des cotisations dues à l'ODG pour la réalisation des missions définies à l'article 3.1 des présents statuts qui peut entrainer le retrait ou la suspension de l'habilitation.
- Dissolution, cessation de fonctionnement ou perte de qualité de la personne morale ;
- Le décès ;

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'Association, par lettre recommandée avec AR. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours et lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

La résiliation de l'adhésion doit s'effectuer par écrit avec un délai de préavis d'au moins quatre mois avant la date d'effet fixé au 1er janvier de l'année suivante.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

Sans préjudice des règles applicables aux membres opérateurs ODG, le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion et la radiation subséquente d'un membre après avoir préalablement invité l'intéressé à fournir toutes explications :

- en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de violation des obligations statutaires
- si l'adhérent/le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion ;
- pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et après mise en demeure non suivie d'effet ;
- pour non-respect de non-confidentialité sur les actions et les documents de l'Association;
- pour toute action jugée déloyale par le conseil d'administration.

Si le membre exclu en fait la demande par écrit par lettre recommandée avec AR au siège de l'Association adressée au plus tard UN (1) mois après la réception de la notification de son exclusion, la décision de radiation sera soumise à l'appréciation de l'ensemble des membres de l'Association, qui statueront en Assemblée Générale Extraordinaire et en dernier ressort, à la majorité des ¾ des voix des membres présents ou représentés .

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres disparus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou de la disparition.

MC 23

Article 9 – Cotisations

Tout membre, à l'exception des membres bienfaiteurs et membres d'honneurs, doit acquitter, au moment de son adhésion et annuellement, une cotisation variable dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle à l'ODG est votée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration par les opérateurs du SIQO concerné, conformément à l'article L.642-24 du Code rural et de la pêche maritime. Elle est fixée de manière équitable, par type d'opérateur et couvre les charges relatives aux missions de l'ODG prévues à l'article 3. Elle pourra cependant être différente pour la première année d'adhésion des nouveaux membres opérateurs, sur décision de l'assemblée générale.

Les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations sont également déterminées en assemblée générale conformément aux présents statuts.

Les cotisations s'appliquent à l'année civile en cours et sont payables au plus tard 30 jours après l'expédition des appels de cotisations annuelles. L'envoi des appels de cotisation sera effectué par courrier électronique ou par courrier postal simple.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins CINQ (5) membres, élus en assemblée générale, incluant impérativement :

- le Président de chaque section existante au sein de l'Association~~,~~;
- 2 représentants au moins de chaque section.

Toute personne morale élue au Conseil d'administration désigne son représentant au sein de ce Conseil d'administration.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de TROIS (3) ans.

Le mandat de membre est renouvelable indéfiniment.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, chaque remplaçant devant être issu de la même section et respecter le cas échéant la répartition des collèges. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions du Conseil d'administration ne sont pas cumulables.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La périodicité et les modalités de réunion du Conseil d'administration sont libres.

MC 03

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence.

Au sein du Conseil d'administration les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour toutes les décisions du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur de l'Association peut se faire représenter par un autre membre issu de la même section en remettant à ce dernier un mandat écrit, sans qu'aucun membre ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des voix des opérateurs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs en matière de décision et réalisation de toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect, d'une part, des résolutions votées par l'Assemblée Générale et sous réserve des décisions lui incombant exclusivement, et d'autre part, des pouvoirs dévolus à la section représentant le SIQO géré par l'Association.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale sur proposition des sections. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admissions des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration donne son autorisation pour les actes :

- Contrats de licence, d'usage ou de concession des marques dont l'association est titulaire ;
- Achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers ;
- Créations de tous établissements quelconques ; fermeture desdits établissements ;
- Emprunt avec ou sans constitution de sûretés réelles, hypothèques, privilèges ou nantissements ;
- Prises de participations sous toutes formes ;
- Location, prise à bail de tous immeubles ;
- Constitution de toutes garanties sur des biens de l'association.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année les comptes de l'exercice et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales, permettant de rendre compte de l'activité et de la gestion de l'Association durant l'exercice écoulé. Les Présidents de chaque section existante, par ailleurs membres dudit Conseil d'Administration, devront rendre compte également au sein dudit rapport de l'activité propre à leur section.

Le Conseil d'administration propose les cotisations à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

MC 03

Article 12 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'Administration sont remboursés aux intéressés sur justificatifs.

Article 13 – Élection, droit de vote et composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour chaque période de TROIS (3) ans :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau initial est composé à la création de l'Association et pour une durée de TROIS (3) ans.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 14 – Modalités de réunions du Bureau

La périodicité et les modalités de réunion du Bureau sont libres.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Au sein du Bureau les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit, sans qu'aucun membre ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

Le droit de vote pour toute délibération et décision est défini de la manière suivante 1 homme-une entreprise/une voix.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 15 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, dans le respect des compétences affectées au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire emploi des fonds Les membres du Bureau assurent par ailleurs de manière collégiale, la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

MC 03

Par ailleurs, les membres du bureau sont investis, chacun et plus particulièrement des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions de l'Association et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

- le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16 – Personnes qualifiées

A l'initiative du Bureau ou du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, peut également être invitée à participer à l'Association ou au bureau, à titre consultatif et sans droit de vote, toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

TITRE IV– ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 – Composition

Les membres se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

N'ont droit de vote en assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

Article 18 – Représentation

Tout membre peut valablement se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit sans qu'aucun ne puisse être porteur de plus de deux mandats.

Article 19 – Convocation & ordre du jour

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins les 2/3 des membres de l'Association dont un quart au moins des membres opérateurs, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

NC 03

L'assemblée peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique, avec indication de l'objet de la réunion et de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, en dehors des questions prévues à l'ordre du jour de la convocation, toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président de l'Association ou par le secrétaire, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 21 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Article 22 – Décisions propres aux SIQO gérés par l'Association

Lors des assemblées générales, toutes les décisions relatives à un SIQO, sans préjudice des compétences attribuées à chaque section, et incluant notamment le vote de la cotisation, les modalités de calcul et de recouvrement de la cotisation annuelle, ne peuvent être votées que par les seuls membres opérateurs concernés par le SIQO en question.

SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 23 – Quorum et délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres dont au moins un quart des membres opérateurs, à jour de la cotisation, sont présents ou représentés.

MC 03

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimal de HUIT (8) jours sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

Article 24 – Compétence de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- nomme les représentants au conseil d'administration,
- entend et approuve le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote les cotisations et le budget de l'exercice suivant,
- valide les décisions et avis en lien avec les SIQO à l'exception de celles pour lesquelles la section SIQO est compétents,
- valide les décisions et avis en lien avec le GIEE à l'exception de celles pour lesquelles la section GIEE est compétente,
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale,
- autorise toute entreprise des travaux neufs ou pour faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 1000€.
- délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

SECTION 3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 25 – Convocation

Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues à la demande du Président, du Conseil d'administration ou en cas d'urgence, du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ordinaires.

Article 26 – Quorum et délibérations

Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les modifications concernant les statuts ou la dissolution doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés suivant le droit de vote ainsi défini 1 homme-une entreprise/une voix.

Les autres décisions, à l'exception de celle prévue à l'article 8 et portant sur l'exclusion et la radiation d'un membre, sont également prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

MC OB

Article 27 – Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- statuer sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes ;
- statuer sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres ;
- notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

TITRE V– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 28 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- de cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ;
- de subventions ;
- des revenus des biens qu'elle possède ;
- des revenus liés aux évènements, ventes de produits, visites etc. ;
- du montant des emprunts qu'elle a contractés ;
- des dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 29 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE VI – GESTION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Comptabilité – Gestion

Le Conseil d'Administration établit chaque année le budget prévisionnel de recettes et dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat, et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur.

Il tient ses comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle conformément à la loi.

Article 31 : Contrôle des comptes

MC 03

Si les conditions l'exigent, le contrôle des comptes de l'Association pourra être effectué, si nécessaire, par un ou plusieurs contrôleurs de comptes titulaires et suppléants.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2021.

Article 33 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts.

Article 34 – Dissolution

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'administration par un vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution peut également être prononcée en justice ou résulter de la disparition de l'objet de l'Association.

Article 35 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 36 – Travaux

L'Association désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les projets concernant les travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 1 000€ sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du conseil d'administration sans approbation préalable.

MC 03

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Conseil d'administration/le Président à charge par ce dernier de convoquer le Conseil d'administration dans les plus bref délais pour lui en rendre compte.

Article 37 – Servitudes

Les membres propriétaires de cressonnières sont soumis aux servitudes suivantes au profit de l'Association : servitudes de passage sur son fonds, cessions gratuites de terrain.

TITRE VII – FORMALITES

Article 38 – Déclaration et publication

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2022

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Étampes, le 02 décembre 2022

En 4 originaux.

Le Président

Barbeau Olivier

Le Secrétaire